



Mairie d'Archigny

**Compte-Rendu tenant lieu de Procès-Verbal
Réunion du 8 octobre 2019**

L'An deux mil dix-neuf, le huit octobre à vingt heures, les membres du Conseil municipal de la commune d'Archigny, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky ROY.

Etaient présents: M. Frédéric COGNE, Mme Laëtitia FLECHARD, M. Wallerand GOUILLY-FROSSARD, Mme Sylvie GOURMAUD, M. Gérard LEFEVRE, Mme Françoise LE MEUR, M. Jacky ROY

Procurations: Mme Monique CARDINEAUX donne son pouvoir à M. Jacky ROY, Mme Chantale VACHON donne son pouvoir à Mme Sylvie GOURMAUD (Mme Chantale VACHON arrive à 21h00)

Etaient absents: M. Florent BUSSEREAU, M. René QUERE, Mme Caroline ROUSSEL

Etaient excusés : Mme Monique CARDINEAUX, Mme Béatrice DUVEAU, Mme Chantale VACHON

Secrétaire de séance : Mme Françoise LE MEUR

Ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 10 septembre 2019
3. Avenant à la convention avec le SDIS
4. Amendes de police 2020
5. Convention de groupement de commandes de solutions informatiques
6. Transport scolaire : fixation du tarif pour l'année scolaire 2019/2020
7. Restauration scolaire : fixation du tarif pour l'année scolaire 2019/2020
8. Garderie périscolaire : fixation du tarif pour l'année scolaire 2019/2020
9. Convention de participation au Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail
10. Délégation de Monsieur le Maire relative aux marchés

Questions diverses

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance

La secrétaire de séance est Madame Françoise LE MEUR.

2. Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil en date du 10 septembre 2019

Monsieur le Maire rappelle les différents points étudiés et les délibérations lors de la séance du 10 septembre 2019.

Vote Pour 7 Contre 0 Abstention 0

3. Convention de mise à disposition du centre d'incendie et de secours d'Archigny

Délibération n°54 -2019

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424-1 et suivants, et les articles L1424-24 et suivants ;

Considérant les motifs invoqués dans le rapport de Monsieur le Maire repris ci-après :

La loi n° 96-369 du 3 mai 1996 **relative aux services d'incendie et de secours, dite loi de départementalisation**, codifiée aux articles L1424-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, a transféré aux service départementaux d'incendie et de secours la compétence « incendie et secours » et la gestion des centres d'incendie et de secours (CIS), à l'exception de ceux dont les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont souhaité conserver la gestion.

Dans la Vienne, tous les centres de première intervention, classés par arrêté préfectoral du 22 octobre 2018 en centres d'incendie et de secours de 3^{ème} catégorie, ont été mis à la disposition du Service départemental d'incendie et de secours de la Vienne (SDIS 86) par voie de conventions. Cependant, au vu des textes en vigueur et de récentes jurisprudences, ces actes ne respectent pas tous formellement les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

L'article L1424-17 du CGCT précise notamment que le SDIS bénéficiaire de la mise à disposition des biens, succède aux collectivités dans leurs droits et obligations, excepté en ce qui concerne les emprunts. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens mis à disposition ainsi que pour le fonctionnement des services.

Ainsi, la mise à disposition entraîne pour la collectivité bénéficiaire le transfert de l'ensemble des obligations du propriétaire, notamment en ce qui concerne l'entretien et la réparation des locaux.

La convention de mise à disposition doit par ailleurs prévoir les modalités de remboursement des emprunts ayant financé le bien mis à disposition. Lorsque les biens cessent d'être affectés au fonctionnement des services d'incendie et de secours, leur mise à disposition prend fin.

L'article L1424-18 du CGCT précise que la collectivité propriétaire peut se voir confier par le SDIS la responsabilité d'une opération de grosses réparations, d'extension, de reconstruction ou d'équipement du centre d'incendie et de secours. Cette opération doit faire l'objet d'une décision préalable de financement de la commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal:

- D'abroger les conventions de mise à disposition précédentes signées entre le SDIS de la Vienne et la Commune d'Archigny ;
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition au SDIS de la Vienne du centre d'incendie et de secours d'Archigny présentée en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes subséquents.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal DÉCIDE :

- D'abroger les conventions de mise à disposition précédentes signées entre le SDIS de la Vienne et la Commune d'Archigny ;
- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition au SDIS de la Vienne du centre d'incendie et de secours d'Archigny, présentée en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tous les actes subséquents.

Vote Pour 8 Contre 0 Abstention 1

4. Demande de subvention au titre des amendes de police 2020 pour les travaux de réfection des trottoirs Rue Roger Furgé en direction de Bonneuil-Matours

Délibération n° 55-2019

Monsieur le Maire expose au conseil la répartition des recettes provenant du produit des amendes de police entre les communes de moins de 10 000 habitants. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

Réalisation d'une écluse et réfection des trottoirs Rue Roger Furgé en direction de Bonneuil-Matours.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé à **212 108.48 € T.T.C.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de réaliser les travaux de réalisation d'une écluse et réfection des trottoirs Rue Roger Furgé en direction de Bonneuil-Matours.

S'ENGAGE à réaliser ces travaux sur l'année 2020 et les inscrire au budget en section d'investissement,

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

Vote Pour 9 Contre 0 Abstention 0

5. Constitution d'un groupement de commandes pour l'acquisition de solutions informatiques

Délibération n°56-2019

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Vu la délibération en date du 25/11/2014 portant adhésion de la commune d'Archigny à l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Considérant que l'Agence des Territoires de la Vienne propose la constitution d'un groupement de commandes à ses adhérents pour l'acquisition de solutions informatiques ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Agence des Territoires de la Vienne a vocation à apporter une assistance technique, juridique et informatique aux collectivités membres, dans un cadre mutualisé.

Il est précisé que le groupement de commandes permettrait de coordonner et de regrouper les acquisitions afin de bénéficier d'une économie d'échelle.

Le présent groupement de commandes remplacera le précédent groupement constitué par Vienne Services devenu l'Agence des Territoires de la Vienne, à l'échéance des marchés en cours d'exécution.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de créer un tel groupement dans les conditions principales suivantes :

Composition du groupement de commandes :

Le groupement sera constitué des collectivités adhérentes à l'Agence des Territoires de la Vienne qui auront signé la convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement.

Objet du groupement de commandes :

Dans le cadre d'une mutualisation, il est proposé de se grouper pour l'acquisition de solutions informatiques.

Convention constitutive du groupement de commandes :

Les modalités de fonctionnement dudit groupement seront fixées au sein de la convention constitutive qui sera proposée à chacun des membres du groupement et qui est annexée à la présente délibération.

Coordonnateur du groupement :

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du code de la commande publique, il est proposé de désigner l'Agence des Territoires de la Vienne en qualité de coordonnateur du groupement.

Commission d'appel d'offres du groupement :

En application de l'article L1414-3 du code général des collectivités territoriales, il est proposé que la commission d'appel d'offres du groupement soit celle du coordonnateur.

Il est proposé d'approuver la création du groupement de commandes pour l'acquisition de solutions informatiques.

Après avoir pris connaissance des différents documents fournis par l'Agence des Territoires de la Vienne, le Conseil Municipal est invité à se prononcer par délibération sur la constitution dudit groupement de commandes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE :

- D'approuver la création du groupement de commandes pour l'acquisition de solutions informatiques ;
- D'adopter la convention constitutive de ce groupement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

Vote Pour 9 Contre 0 Abstention 0

6. Transport scolaire : Fixation du tarif pour l'année scolaire 2019/2020**Délibération n° 57-2019**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 67/2018 du 11 septembre 2018 fixant le tarif du transport scolaire pour l'année scolaire 2018/2019 avec une facturation effectuée sur trois périodes :

- 60 € pour la première période et facturée en novembre
- 45 € pour la seconde période facturée en mars
- 45 € pour la troisième période facturée en juin

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE le tarif du transport scolaire pour l'année 2019/2020 :

avec une facturation effectuée sur trois périodes :

- 60 € pour la première période et facturée en novembre
- 45 € pour la seconde période facturée en mars
- 45 € pour la troisième période facturée en juin

Vote Pour 9 Contre 0 Abstention 0

7. Restauration scolaire : Fixation du tarif pour l'année scolaire 2019/2020**Délibération n° 58-2019**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 68/2018 du 11 septembre 2018 fixant le tarif pour l'année scolaire 2018/2019 à :

3.10 € le repas enfant

4.00 € le repas adulte

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

FIXE le tarif de restauration scolaire pour l'année 2019/2020 à :

3.10 € le repas enfant

4.00 € le repas adulte

Vote Pour 9 Contre 0 Abstention 0

8. Garderie périscolaire : Fixation du tarif pour l'année scolaire 2019/2020

Délibération n° 59-2019

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 69/2018 du 11 septembre 2018, fixant les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2018/2019, modulés en fonction de la tranche du quotient familial :

2018-2019	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Tranche de quotient familial	0 à 500	501 à 700	701 à 900	901 à 1100	1101 et +
Quart d'heure	0,33 €	0,35 €	0,38 €	0,40 €	0,43 €
Demi-heure	0,65 €	0,70 €	0,75 €	0,80 €	0,85 €
L'heure	1,30 €	1,40 €	1,50 €	1,60 €	1,70 €

Le premier quart d'heure de la garderie du soir ne sera pas facturé de 16h15 à 16h30.

Après délibération, le conseil municipal décide de fixer les tarifs de garderie périscolaire pour l'année scolaire 2019/2020, modulés en fonction de la tranche du quotient familial :

2019-2020	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
Tranche de quotient familial	0 à 500	501 à 700	701 à 900	901 à 1100	1101 et +
Quart d'heure	0,33 €	0,35 €	0,38 €	0,40 €	0,43 €
Demi-heure	0,65 €	0,70 €	0,75 €	0,80 €	0,85 €
L'heure	1,30 €	1,40 €	1,50 €	1,60 €	1,70 €

Le premier quart d'heure de la garderie du soir ne sera pas facturé de 16h15 à 16h30.

Vote Pour 9 Contre 0 Abstention 0

9. Participation de la Commune d'Archigny au Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail

Délibération n° 60-2019

Le 21 novembre 2016 a été créé un Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail entre la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais et les communes d'Availles-en-Châtelleraudais, Bellefonds, Bonneuil-Matours, Cenon-sur-Vienne, Châtelleraudais, Colombiers, Monthoiron, Naintré, Senillé-Saint-Sauveur et Thuré, pour une durée de 3 ans. La commune d'Archigny a rejoint le service commun de prévention en début d'année 2019.

Cette convention avec les communes de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, arrive à échéance fin novembre 2019. Il a été proposé aux autres communes, issues des anciennes communautés de communes, de rejoindre le Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail, à compter du 1^{er} décembre 2019, pour une durée de 3 ans.

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions. Cette mutualisation a pour vocation de répondre aux besoins exprimés par Grand Châtelleraudais et ses communes-membres au cours de la procédure d'élaboration du schéma de mutualisation des services adoptés en février 2016.

Le Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail intervient dans les domaines suivants :

- Prévention et conseil en matière de risques professionnels
- Maintien dans l'emploi des agents en difficulté pour raisons de santé
- Intégration des personnes handicapées
- Organisation et animation du réseau de prévention par le biais des assistants de prévention et des agents eux-mêmes
- Accompagnement des agents par la psychologue du travail : démotivation, situation de conflit, souffrance au travail ...
- Ergonomie et étude des conditions de travail (adaptation du travail à l'homme)
- Formations PRAP et SST
- Suivi médical des agents

Toutes les communes actuellement membres du Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail ont souhaité renouveler leur adhésion.

Et les communes de Antran, Ingrandes-sur-Vienne, La Roche-Posay, Leigné-les-Bois, Leigné-sur-Usseau, Les Ormes, Orches, Oyré, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, Savigny-sous-Faye, Sérigny ont exprimé la volonté de rejoindre le Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail pour cette nouvelle période de 3 ans (décembre 2019-novembre 2022).

Pour mettre en place cette participation, il convient pour la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut et l'ensemble des communes ou de leurs établissements publics de signer une convention de participation au Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

VU l'avis du Comité Technique de la Ville de Châtelleraut réuni le 6 septembre 2019,

CONSIDERANT la volonté de Grand Châtelleraut et de ses communes-membres de participer au Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail.

Le Conseil Municipal, ayant délibéré, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire d'Archigny à signer la convention jointe de participation au Service Commun de Prévention, Santé et Qualité de Vie au Travail avec les communes-membres ou les établissements publics rattachés, pour la période de décembre 2019 à novembre 2022.

Vote Pour 9 Contre 0 Abstention 0

10. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Délibération n° 61-2019

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1^{er} :

Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 2 :

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Article 4 :

Les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celle qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote Pour 9 Contre 0 Abstention 0

Questions diverses

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le Rapport Annuel 2018 sur le Prix et la Qualité du Service d'Eaux de Vienne-SIVEER.

* * * * *

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le repas des Aînés de la commune aura lieu le samedi 16 novembre 2019 au restaurant.

Des propositions pour les colis sont à l'étude.

* * * * *

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le cimetière est ensemencé. Une rencontre est prévue avec un marbrier pour un projet de déplacement du columbarium et de création d'un jardin du souvenir. Une entreprise va également intervenir pour abattre un cyprès qui menace de tomber. Madame Vachon demande que les conteneurs soient déplacés pour la Toussaint.

* * * * *

N'ayant plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30.